



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
portant suppression des installations**

**Monsieur René Pierre CHAPUIS  
Commune de VAL D'ARC**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.511-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019, mettant en demeure M. René Pierre CHAPUIS de respecter certaines dispositions du Code de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état du site qu'il a exploité sur la zone industrielle de la Pouille sur la commune de Val d'Arc (anciennement commune d'Aiguebelle) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 29 janvier 2020, établis suite à la visite d'inspection des installations du 27 janvier 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 10 août 2020, établis suite à la visite d'inspection des installations du 30 juillet 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 14 août 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les constats effectués lors des visites d'inspections susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que si la situation environnementale du site s'est globalement améliorée dans les délais couverts par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant mise en demeure, des travaux de traitement et d'évacuation des déchets restent à mener par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas pleinement déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, il convient d'encadrer réglementairement les travaux restant à effectuer, pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet peut ordonner la suppression de l'installation ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Suppression des installations de stockages de véhicules hors d'usages**

Monsieur René Pierre CHAPUIS est tenu de supprimer les stockages de véhicules hors d'usages (VHU) et déchets divers (métaux, batteries, réservoirs, moteurs...) qu'il a exploité sur la zone industrielle de la Pouille, sur la commune de Val d'Arc, sous un délai de douze mois. Les véhicules seront évacués dans un centre VHU agréé. Les déchets seront éliminés dans une installation autorisée à les recevoir.

Monsieur René Pierre CHAPUIS doit mettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions administratives :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à monsieur René Pierre CHAPUIS, dernier exploitant connu d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site et propriétaire des terrains concernés.

### **Article 5 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Val d'Arc.

Chambéry, le 02 OCT. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART